

Article 30

Rédactions de journaux ou de périodiques, agences de presse ou de photographie

¹ Sont applicables aux rédactions de journaux ou de périodiques et aux agences de presse ou de photographie ainsi qu'aux travailleurs qu'elles occupent l'art. 4 pour toute la nuit et pour tout le dimanche, de même que les art. 8, al. 1, 11, 12, al. 1, et 13, pour autant que le travail de nuit ou du dimanche soit nécessaire à la garantie d'actualité.

² L'art. 12, al. 2, est applicable, en lieu et place de l'art. 12, al. 1, aux travailleurs occupés dans le cadre de la rédaction sportive.

³ Sont réputées rédactions de journaux ou de périodiques ou agences de presse ou de photographie les entreprises dont l'activité consiste à recevoir, traiter, transmettre ou diffuser des informations ou du matériel visuel.

Champ d'application (Alinéa 3)

Entre dans la catégorie des rédactions de journaux ou de périodiques toute entreprise qui se procure ou obtient des informations de tout genre pour les traiter sous forme d'articles destinés aux médias de la presse écrite ou électronique (présentation de quotidiens sur l'Internet, par exemple). Ces entreprises peuvent travailler pour plusieurs institutions à la fois. Les travaux de composition et de mise en page n'entrent dans le champ d'application du présent article que s'ils incombent aux dites rédactions.

Entre dans la catégorie des agences de presse ou de photographie toute entreprise qui obtient, traite, transmet ou diffuse des informations ou des documents visuels de tout genre, généralement destinés au propre usage de sa clientèle.

Dispositions spéciales applicables en l'espèce (Alinéas 1 et 2)

Généralités

Les dispositions spéciales applicables aux rédactions de journaux ou de périodiques ainsi que les

remarques concernant les agences de presse ou de photographie ne s'appliquent qu'aux travaux impérativement exigés pour garantir l'actualité du produit.

Article 4

Les rédactions de journaux ou de périodiques peuvent, sans devoir solliciter de permis officiel, procéder au travail de nuit et du dimanche sans restriction. Elles sont néanmoins tenues d'observer l'intégralité des autres dispositions légales concernant le travail de nuit et du dimanche (cf. commentaire de l'art. 4).

Article 8, Alinéa 1

Les rédactions de journaux ou de périodiques ainsi que les agences de presse ou de photographie peuvent faire appel au travail supplémentaire au sens de l'article 12, alinéa 1, LTr même le dimanche. Dans ce cas, le travail supplémentaire doit impérativement être compensé par un congé de même durée dans un délai de 14 semaines. Cette disposition ne s'applique toutefois pas au travail supplémentaire au sens de l'article 12, alinéa 2, LTr, lorsqu'il est effectué en cas d'urgence conformément aux conditions, aux coordonnées tem-

porelles, à la durée maximale et aux mesures de compensation fixées à l'article 26 OLT 1. Le volume total du travail supplémentaire ne peut excéder 140 heures par année civile et par travailleur.

Article 11

Ces entreprises peuvent avancer ou retarder l'intervalle du dimanche de 3 heures au maximum (cf. commentaire de l'art. 18, al. 1, LTr) non pas à titre individuel, pour certains travailleurs exclusivement, mais dans l'ensemble de l'entreprise ou dans une partie d'entreprise clairement délimitée. Un tel déplacement exige toutefois le consentement de la représentation des travailleurs dans l'entreprise ou de la majorité des travailleurs concernés (art. 18, al. 2, LTr).

Article 12, Alinéa 1

Les rédactions de journaux ou de périodiques ainsi que les agences de presse ou de photographie sont tenues d'accorder à leurs travailleurs 26 dimanches de congé par année civile, qui peuvent être répar-

tis de façon irrégulière (et non pas obligatoirement une semaine sur deux, aux termes de l'art. 20, al. 1, LTr), pour autant que soit accordé au moins un dimanche de congé par trimestre civil. Il est possible d'abaisser à un minimum de 12 le nombre de dimanches de congé (art. 12, al. 2, OLT 2) à accorder aux travailleurs affectés à la rédaction sportive, et de les répartir de façon irrégulière sur l'année civile. Toutefois, au cours des semaines ne comprenant pas de dimanche de congé, l'employeur doit accorder à ces travailleurs un repos hebdomadaire de 36 heures consécutives immédiatement avant ou après un repos quotidien, c'est-à-dire un repos d'une durée totale de 47 heures.

Article 13

Le travail effectué les jours fériés donne droit à un repos compensatoire qui ne doit pas obligatoirement être accordé la semaine qui le précède ou celle qui le suit (art. 20, al. 2, LTr), mais qui peut être cumulé pour une année civile.